



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 91.2022 - édition du 22/04/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-026

Nice, le 21 avril 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**2 forages pour irrigation
Commune de Blausasc**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 15 mars 2022 de la mairie de Blausasc reçue en date du 28 mars 2022 concernant la réalisation de 2 forages pour de l'irrigation à Blausasc,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : mairie de Blausasc représenté par M. le maire Michel LOTTIER

Adresse : Place Nicole LOTTIER

Date de dépôt du dossier complet : 28 mars 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre d'un projet de jardin potager et fruitier nécessitant de l'irrigation, RD 2204 à la Pointe de Contes, parcelles C n° 240 (Forage A) et C n° 214 (forage B) à Blausasc :

Ouvrages :

- 2 forages de 100 ml de profondeur, de diamètre 115 mm interne, tubage PVC avec pré-tubage PVC de 4 ml en diamètre 165 mm.

Les débits espérés sont de 0,5 à 3 m³/h par forage, quelques heures par jour pour couvrir des besoins qui atteignent au maximum 15 à 20 m³/jour en période d'irrigation intense. Le volume annuel prélevé reste inférieur à 10 000 m³/an.

Mesures correctives et de suivi :

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

- Les potentielles eaux de foration s'infiltreront dans les champs sans qu'à aucun moment elles n'atteignent le ruisseau de la Garde.

- La tête des ouvrages est étanche et leurs regards fermés par une plaque métallique étanche.

- Des compteurs de production sont installés pour contrôler les débits prélevés.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. À cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG419 « Formations variées du Crétacé au Tertiaire des bassins-versants du Paillon et de la Roya » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Blausasc. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-026
2 FORAGES D'IRRIGATION
BLAUSASC



Sites d'implantation envisagés sur fond topographique



ARRÊTÉ n° 2022 - 332

**rendant redevable M. Mohamed Salah MIDOUNI
d'une astreinte administrative en matière de lutte contre l'habitat indigne
pour un local situé au rez-de-chaussée, 1ère porte à gauche de l'immeuble du
38 rue Dabray à Nice, section cadastrale LT 140 lot n°15**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511.22 et L. 521.1 à L. 521.24, L541.1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L.1331-24 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 83 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 194 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1220 du 13 décembre 2021 relatif au traitement de l'insalubrité du local situé 38 rue Dabray à Nice, cadastré LT 140, lot 15 et notifié le 28 décembre 2021 par lettre recommandée avec avis de réception à M. Mohamed Salah MIDOUNI, propriétaire, ainsi que par affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, le mettant en demeure, dans un délai d'un mois de proposer une offre d'hébergement temporaire à la famille locataire, dans un délai de deux mois de ne plus livrer temporairement ce local à l'habitation et de réaliser l'ensemble des travaux prescrits dans l'arrêté dans un délai de six mois ;

VU le rapport du 31 janvier 2022 établi par Mme Estelle Collet, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et santé de la ville de Nice, constatant la carence du propriétaire à proposer une offre d'hébergement temporaire à la locataire toujours présente dans les lieux ;

VU les attestations sur l'honneur en date du 31 janvier et du 10 mars 2022 de la locataire attestant l'absence de proposition d'hébergement temporaire de la part du propriétaire dans les délais précités ;

Vu l'absence de transmission au préfet, dans le délai d'un mois, de la copie des offres d'hébergement temporaire que le propriétaire devait effectuer à la famille occupante du local ;

Vu le nouveau rapport de visite du 10 mars 2022 établi par Mme Estelle Collet, inspecteur de salubrité au sein du service communal d'hygiène et santé de la ville de Nice, attestant la carence du propriétaire à fournir un hébergement temporaire à la locataire toujours présente dans les lieux pour permettre la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits ;

Considérant que l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation permet de mettre en place, en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti, une astreinte administrative d'un montant maximal de 1 000 € par jour, dont le montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution ;

Considérant que le local frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité est toujours occupé à des fins d'habitation,

Considérant que les délais consentis permettaient la réalisation des mesures prescrites et que l'absence d'exécution desdites mesures par le propriétaire met en cause la santé de la famille occupante du logement toujours présente ou des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable d'une astreinte journalière, M. Mohamed Salah MIDOUNI propriétaire du local situé 38 rue Dabray à Nice, cadastré LT 140, lot 15, défaillant de ne pas avoir hébergé la famille SAHLI occupante dans un logement temporaire pour permettre la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Mohamed Salah MIDOUNI, domicilié en France, 85 rue de Pessicart à Nice, propriétaire du local situé 38 rue Dabray à Nice, cadastré LT 140, lot 15, ou ses ayants droit, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100 €) jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites par l'arrêté n° 2021-1220 du 13 décembre 2021 susvisé ;

Article 2

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le montant réel dû de l'astreinte journalière sera calculé et mis en recouvrement par l'État, par trimestre échu et jusqu'au constat par un agent compétent de la réalisation complète des mesures prescrites.

Un échéancier indicatif est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le montant total exigible de l'astreinte est plafonné au montant de l'amende prévue à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation, soit cinquante mille euros (50 000 €).

Le montant dû de l'astreinte sera recouvré par l'État. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence Nationale de l'Habitat.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Nice ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le préfet des Alpes-Maritimes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - 06000 NICE) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique :

« Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 AVR. 2022
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

- annexe 1 : échéancier indicatif
- annexe 2 : principaux textes réglementaires

ANNEXE 1

Montants indicatifs de l'astreinte : exemple d'échéancier avec prise d'effet au premier avril 2022 :

Mois / Année	Montant journalier	Montant mensuel dû	Montant total dû
01/04/22	100	3000	3000
01/05/22	100	3100	6100
01/06/22	100	3000	9100
01/07/22	100	3100	12200
01/08/22	100	3100	15300
01/09/22	100	3000	18300
01/10/22	100	3100	21400
01/11/22	100	3000	24400
01/12/22	100	3100	27500
01/01/23	100	3100	30600
01/02/23	100	2800	33400
01/03/23	100	3100	36500
01/04/23	100	3000	39500
01/05/23	100	3100	42600
01/06/23	100	3000	45600
01/07/23	100	3100	48700
01/08/23	100	3100	51 800 ramenés à 50 000 €

ANNEXE 2

Principaux textes réglementaires de référence

1- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L511-1

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-2

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

Article L511-12

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble. [...]

Article L511-15

I.-Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II.-L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-18

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier

du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L541-1

N'est pas suspensive l'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou la métropole de Lyon en paiement d'une créance résultant :

- 1° D'une astreinte prononcée en application de l'article L. 511-15 ou de l'article L. 184-1 ;
- 2° De l'exécution d'office décidée en application de l'article L. 511-16 ou de l'article L. 184-1 ;
- 3° Du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2 du présent code.

Dans le cas d'une créance de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article R111-1

Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent livre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux exclusivement à usage professionnel, des établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 et des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 146-3.

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances

2- CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Article L1331-22

Tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est insalubre.

La présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 rend un local insalubre.

Les décrets pris en application de l'article L. 1311-1 et, le cas échéant, les arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2 précisent la définition des situations d'insalubrité.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L1331-23

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L1331-24

Les situations d'insalubrité indiquées aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 font l'objet des mesures de police définies au titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Nice, le **22 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 333
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 11 au 13 avril 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçus le 14 avril 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

- x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

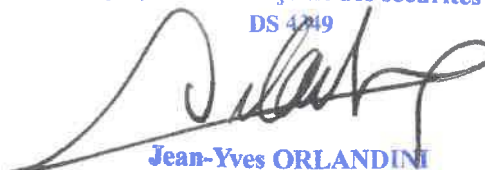
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cannes sauvetage côtier, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4249



Jean-Yves ORLANDINI

Nice, le **22 AVR. 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 333
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE
SAUVETAGE AQUATIQUE**

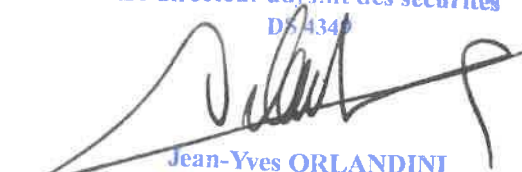
SESSION FORMATION INITIALE DU 11 AU 13 AVRIL 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ALMERAS Ludivine	10 décembre 1986	Avignon (84)	CSC
BUGLIONI Maéva	29 novembre 1994	Cannes (06)	CSC
ROMDHANE Cyrine	18 janvier 2002	Cannes (06)	CSC
SANCHEZ Ethan	31 mai 2004	Cannes (06)	CSC

SESSION FORMATION CONTINUE DU 11 AU 13 AVRIL 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
KOESSLER François	29 juillet 1983	Grasse (06)	CSC

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4349


Jean-Yves ORLANDINI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le **22 AVR. 2022**

Arrêté préfectoral N° 2022/ 334
portant nomination des membres de la commission de sûreté de
l'aérodrome de Nice Côte d'Azur

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, notamment le point 2.3 de son annexe II ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.217-3 à R.217-3-3 et D. 217-1 à D. 217-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2018/746 du préfet des Alpes-Maritimes du 26 octobre 2018 instituant une commission de sûreté auprès de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du chef du service de la police aux frontières ;

Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes ;

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome de Nice ;

Sur proposition du président de l'AOC de l'aérodrome de Nice ;

Sur proposition de la compagnie aérienne Air France ;

Sur proposition de la compagnie aérienne EasyJet ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant.

Elle comprend 8 membres, répartis à parts égales, mentionnés aux 1° et 2° du présent article ;

1° Au titre des représentants de l'Etat :

a) Sur proposition du chef du service de la police aux frontières :

- Monsieur Anis OUEJHANI, commissaire de police, chef du SPAFA de Nice, membre titulaire ;
- Monsieur Jean-Claude VEAUTE, commandant de police, adjoint au chef d'Etat-Major du SPAFA de Nice, membre suppléant ;
- Madame Marie MONDEJAR, commandant de police, chef d'Etat-Major du SPAFA de Nice, membre suppléant.

b) Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice :

- Chef d'escadron Marc JUIN, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, membre titulaire ;
- Capitaine Philippe GADOT, adjoint au commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, membre suppléant ;
- Monsieur Jonathan BENZBOUDJ, référent sûreté de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, membre suppléant.

c) Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est :

- Madame Véronique IAMANN, cheffe de la division sûreté à la délégation Côte d'Azur, membre titulaire ;
- Monsieur Pierre CASSAT, inspecteur de surveillance sûreté à la délégation Côte d'Azur, membre suppléant ;
- Madame CELINE KOCHKANIAN, inspectrice de surveillance sûreté à la délégation Côte d'Azur, membre suppléant.

d) Sur proposition du directeur interrégional des douanes :

- Monsieur Ivan KESIC, chef de service de la surveillance à la BSE de Nice-aéroport, membre titulaire ;
- Madame Isabelle PONZEVERA, chef de service de la surveillance adjointe à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant ;
- Madame Elisabeth ALVES, chef de service de la surveillance adjointe à la BSE de Nice-aéroport, membre suppléant.

2° Au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des transporteurs aériens et des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

a) En qualité de représentant de l'exploitant d'aérodrome :

- Madame Corinne COUSSEAU, directrice du service sécurité et sûreté ACA, membre titulaire ;
- Madame Sabrina JULIEN, Responsable Administration Réglementation Etudes Sûreté ACA, membre suppléant ;
- Madame Laurence SCHANNES, responsable sûreté ACA, membre suppléant.

b) En qualité de représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

- Monsieur Franck LEGOFF, responsable sûreté AVIAPARTNER France, membre titulaire,
- Madame Florence AUGUSTYNIAK, Chef d'escale MENZIES Nice, membre suppléant,
- Monsieur Hervé MARIN, Chef d'escale NICE HANDLING GEH, membre suppléant.

c) En qualité de représentant des transporteurs aériens :

- Madame Véronique PIRIOU, chef d'escale EMIRATES Nice, membre titulaire ;
- Monsieur Frédéric NOURRISSON, chef d'escale DELTA AIRLINES Nice, membre suppléant ;
- Monsieur Nicolas TEOT, chef d'escale AIR FRANCE Nice, membre suppléant.

d) En qualité de représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :

- Monsieur Patrick SAFFORES, AIR FRANCE, chef PNT des bases de Toulouse, Marseille et Nice, membre titulaire ;
- Monsieur Pascal MOREL, chef pilote EASYJET de la base de Nice, membre suppléant.

Article 2 :

L'arrêté n°2018/747 du 26 octobre 2018 portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Nice est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, l'objet :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4581



Benoît HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2022.026 Blausasc 2 forages irrigation.....	2
Reglementation.....	8
AP 2022.332 Astreinte administrative M. Midouni M S.....	8
AP 2022.332 Annexes astreinte administ. M. Midouni.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Direction des Securites.....	17
Securite Secours.....	17
AP 2022.333 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	20
DSAC Sud Est.....	20
Surete portuaire aeroporturaire.....	20
AP 2022.334 Nom. mbres commission surete ANCA.....	20

Index Alphabétique

AP 2022.332 Annexes astreinte administ. M. Midouni.....	11
AP 2022.332 Astreinte administrative M. Midouni M S.....	8
AP 2022.333 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	17
AP 2022.334 Nom. mbres commission surete ANCA.....	20
RD 2022.026 Blausasc 2 forages irrigation.....	2
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	20
Direction des Securites.....	17
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	20